



Commission juridique et technique

Distr. générale
19 avril 2024
Français
Original : anglais

Vingt-neuvième session

Commission juridique et technique,
deuxième partie de la session
Kingston, 1^{er}-12 juillet 2024
Point 7 de l'ordre du jour

Examen des rapports annuels des contractants

Critères permettant de déterminer les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qui leur sont faites par le Conseil de pallier les problèmes liés à leurs obligations contractuelles recensés par la Commission juridique et technique

Document établi par la Commission juridique et technique

I. Introduction

1. En novembre 2022, le Conseil a prié la Commission juridique et technique, à compter de la vingt-huitième session de l'Autorité internationale des fonds marins, de nommer chaque année les contractants qui n'avaient pas, ou pas suffisamment, donné suite aux demandes qu'il leur avait faites afin de pallier les problèmes recensés par la Commission en ce qui concernait leurs obligations contractuelles¹.

2. En juillet 2023, la Commission a examiné la demande du Conseil et constaté un certain nombre de tendances générales appelant un examen plus approfondi de l'exécution des obligations des contractants, comme indiqué aux paragraphes 10 à 27 du rapport de la présidence de la Commission². La Commission est convenue de continuer d'étudier la question, notamment en définissant des critères applicables à la désignation des contractants par leur nom, une fois que ceux-ci auraient eu la possibilité de répondre aux observations et aux questions qui leur avaient été faites dans le cadre de l'examen des rapports annuels de 2023. Elle a également décidé de poursuivre l'examen de la question lors de la première partie de la vingt-neuvième session.

¹ ISBA/27/C/44, par. 7.

² ISBA/28/C/5/Add.1.



3. La Commission a repris l'examen de la question au cours de la vingt-neuvième session sur la base d'un document d'information élaboré par le secrétariat.

II. Contrôle du respect par les contractants des obligations qui leur incombent

4. Les différents organes de l'Autorité ont des attributions spécifiques clairement définies en matière de suivi du respect des plans de travail relatifs à l'exploration, qui découlent de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, des règlements et des clauses types des contrats d'exploration.

5. Aux termes de l'alinéa 2 l) de l'article 162 de la Convention, le Conseil exerce un contrôle sur les activités menées dans la Zone, conformément au paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité³. Seul le Conseil peut prendre des mesures pour contraindre les contractants à s'exécuter par des sanctions pécuniaires ou bien la suspension ou la résiliation des contrats. Pour apprécier si les obligations sont respectées, le Conseil doit s'appuyer sur les informations fournies par le Secrétaire général et la Commission. Le moment venu, le Conseil devra mettre en place un mécanisme d'inspection approprié conformément au paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention. Cette question est actuellement à l'examen dans le cadre du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone.

6. Aux termes du contrat d'exploration, le contractant est tenu de présenter au Secrétaire général, dans les 90 jours suivant la fin de chaque année civile, un rapport annuel sur son programme d'activités dans le secteur d'exploration⁴. Il est également tenu de fournir, en complément du rapport, les informations supplémentaires que le Secrétaire général peut demander⁵. À intervalles réguliers (tous les cinq ans), le contractant et le Secrétaire général doivent procéder en commun à un examen de l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration et convenir de la révision de l'annexe⁶.

7. Chaque année, l'examen des rapports annuels des contractants permet au Secrétaire général de contrôler l'exécution par les contractants de leurs activités au regard des activités qui sont prévues dans le cadre de leur programme respectif. Chaque rapport annuel fait l'objet d'un examen détaillé par des experts du secrétariat, puis d'un examen effectué par la Commission en complément de l'analyse menée. Au terme de son examen, la Commission rédige un rapport d'évaluation qu'elle présente au Secrétaire général, pour l'assister dans le cadre de son obligation de rapport au Conseil, notamment concernant les éventuels cas d'inobservation supposés. Il est également tenu compte de ce rapport dans les observations faites individuellement par le Secrétaire général à chaque contractant. Si chaque contractant reçoit des observations spécifiques, la Commission formule également des observations générales sur l'état d'avancement général des activités d'exploration et le travail des contractants, qui figurent dans son rapport au Conseil.

8. Les observations formulées par la Commission sur le rapport de chaque contractant sont communiquées à chacun d'entre eux par le Secrétaire général. En général, ces observations sont de nature juridique, technique, ou proposent des suggestions de la Commission sur la mise en œuvre du programme d'activités de

³ Voir ISBA/24/C/4.

⁴ Voir art. 10.1 des clauses types.

⁵ Voir art. 10.3 des clauses types.

⁶ Voir art. 4.4 des clauses types.

chaque contractant. Les sujets de préoccupation soulignés par la Commission lors de l'examen des rapports annuels ne supposent pas nécessairement que le contractant n'observe pas ses obligations contractuelles.

III. Critères d'évaluation de la réponse fournie par les contractants lorsque la Commission leur signale des sujets de préoccupation en ce qui concerne leurs obligations contractuelles

9. Le fait de désigner nommément, dans des documents accessibles au public à paraître au titre des points de l'ordre du jour du Conseil, des contractants qui n'auraient pas donné suite aux demandes qui leur sont faites par le Conseil, ou qui n'auraient pas donné suffisamment ou pleinement suite à celles formulées par la Commission, à défaut d'une inobservation de leur part, ne repose sur aucune base juridique expresse, que ce soit dans la Convention, l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, ou les règlements. Une des principales préoccupations a trait à la régularité de la procédure. Le fait que les contractants soient informés à l'avance des mesures et des sanctions dont ils peuvent être passibles en fonction de l'exécution de leur contrat relève des exigences élémentaires en matière de respect d'une procédure régulière et de sécurité juridique.

10. À cet égard, la procédure de désignation des contractants susceptibles de ne pas avoir donné suite ou de ne pas avoir donné suffisamment suite à une obligation doit être : a) neutre et objective ; b) transparente, compte dûment tenu des obligations de confidentialité ; c) opportune et efficace, compte tenu du volume de travail de la Commission et du calendrier d'examen des rapports annuels ; d) de nature à amener les contractants à donner une suite positive et à les encourager, de façon générale, à mettre efficacement en œuvre leur plan de travail.

11. À l'issue de l'examen de la question, la Commission a décidé de publier les critères d'appréciation qu'elle appliquera en fonction de la suite donnée par les contractants aux préoccupations qu'elle a formulées concernant leurs obligations contractuelles (voir annexe du présent document), aux fins de désigner nommément, au cours de la période considérée qui suivra, les contractants qui n'auraient pas donné suite, ou qui n'auraient pas donné correctement suite, aux demandes qui leur ont été faites.

Annexe

Principes généraux relatifs à l'application des critères d'appréciation de la suite donnée par les contractants lorsque la Commission juridique et technique leur signale des sujets de préoccupation en ce qui concerne leurs obligations contractuelles

Objet

1. Le présent document vise à fournir à la Commission juridique et technique des orientations générales sur les critères d'appréciation à appliquer pour juger de la suite donnée par les contractants aux communications du Secrétaire général transmettant les préoccupations formulées par la Commission en ce qui concerne leurs obligations contractuelles. La transmission au Conseil du nom des contractants qui n'ont pas donné suite, ou qui n'ont pas donné la suite voulue, à la communication qui leur a été faite des sujets de préoccupation recensés dépendra de l'issue de cette évaluation.

Champ d'application

2. Est concerné par cette évaluation tout contractant ayant reçu une notification du Secrétaire général faisant état de préoccupations formulées, concernant ses obligations contractuelles, par la Commission à l'issue de l'examen auquel elle a procédé de son rapport annuel. La Commission ne porte une appréciation que sur les obligations contractuelles précises sujettes, de son point de vue, à préoccupation et transmises par le Secrétaire général.

Méthodologie

3. Le processus se déroule en trois étapes (voir appendice 1). Premièrement (étape 1), en juillet de l'année 1, la Commission, lors de ses réunions, assiste le Secrétaire général dans son examen des rapports annuels en formulant des observations sur le respect par le contractant de ses obligations contractuelles (voir appendice 2) au titre de son plan de travail. L'évaluation réalisée par la Commission a vocation à servir d'outil pour « cartographier » le travail des contractants de façon générale, tout en pointant les sujets de préoccupation éventuels. Cette méthode systématique, de type « liste de contrôle » serait neutre et objective, et tiendrait dûment compte de la façon dont le contractant s'est acquitté précédemment de ses obligations. Elle sera réservée à l'usage interne de la Commission.

4. C'est sur cette base que la Commission formulerait des observations qui seraient communiquées par le Secrétaire général à l'issue de l'examen des rapports annuels des contractants. En cas de préoccupations particulières concernant des contractants risquant de ne pas avoir rempli leurs obligations, les contractants concernés seraient censés fournir des réponses au Secrétaire général avant la fin de l'année 1. Les réponses reçues par le Secrétaire général seraient ensuite compilées et communiquées à la Commission.

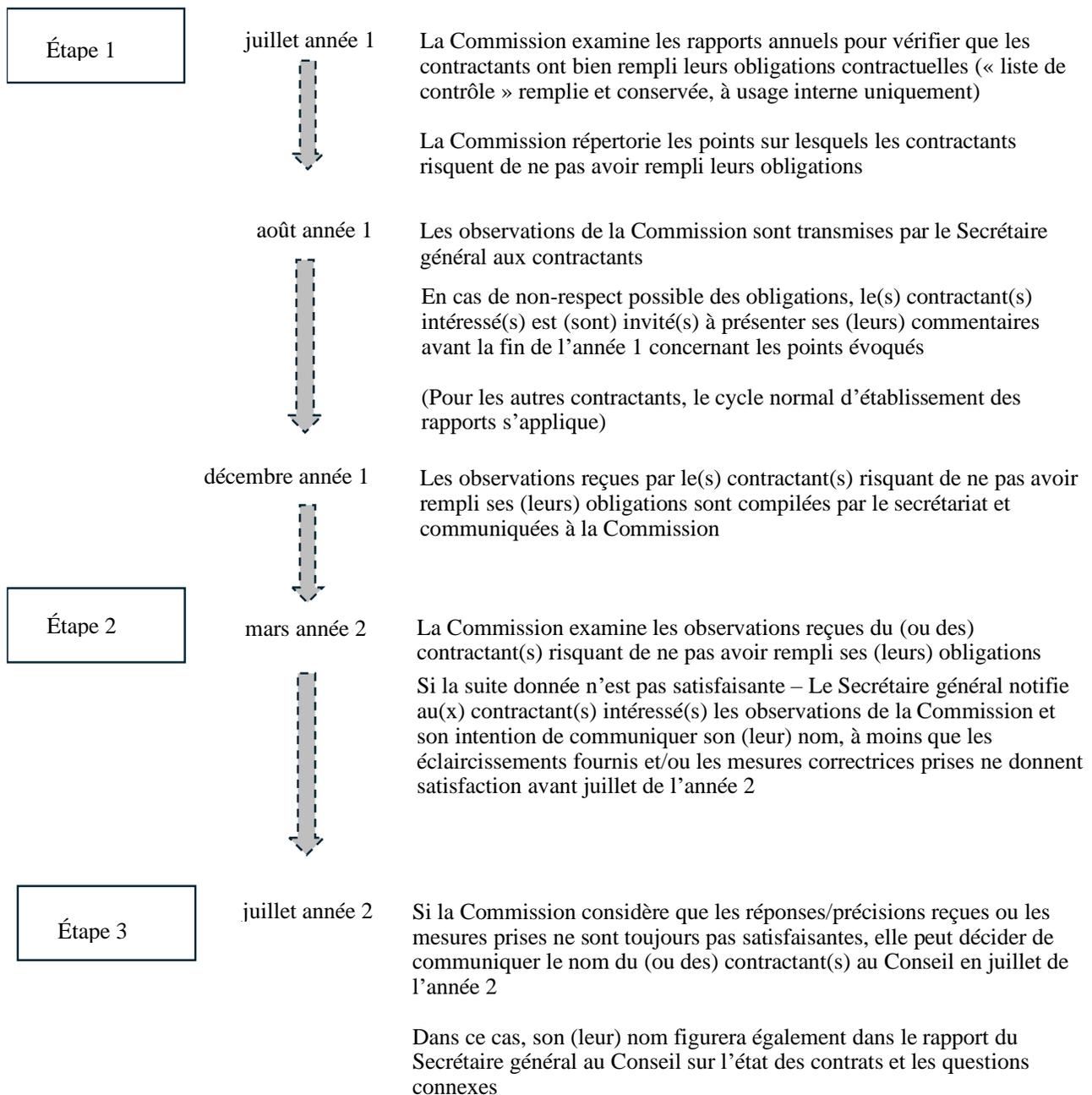
5. Deuxièmement (étape 2), lors de sa réunion de mars de l'année 2, la Commission examinera les réponses et les observations reçues des contractants dont il a été déterminé au cours de l'étape 1 qu'il risquaient de ne pas respecter leurs obligations. Si la Commission estime que les réponses reçues restent insatisfaisantes, elle communique ses observations au Secrétaire général, qui notifie aux contractants concernés qu'ils pourraient être cités au Conseil lors de la session de juillet de l'année 2, à moins de fournir les éclaircissements voulus ou de prendre des mesures correctrices avant cette date. Dans ce cas, trois critères sont à considérer pour

apprécier les réponses reçues, à savoir le respect des délais, l'exhaustivité de l'information et l'efficacité de la suite donnée, en tenant compte des définitions fournies à titre indicatif à l'appendice 3.

6. Troisièmement (étape 3), lors de sa réunion de juillet de l'année 2, la Commission examinera toute précision supplémentaire fournie par les contractants qui n'ont pas donné satisfaction à l'étape 2. Si les précisions données ou les mesures prises sont considérées à ce stade comme insatisfaisantes, la Commission et le Secrétaire général peuvent décider, dans leurs rapports respectifs au Conseil, de nommer les contractants concernés en précisant les carences constatées afin que le Conseil se prononce sur les cas d'inobservation éventuels tels qu'ils lui ont été signalés.

Appendice 1

On trouvera ci-après la description des trois étapes permettant de déterminer les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qui leur sont faites par le Conseil de pallier les problèmes liés à leurs obligations contractuelles recensés par la Commission juridique et technique.



Appendice 2

La liste de contrôle ci-après est à utiliser par la Commission juridique et technique pour évaluer le travail général des contractants après examen des rapports annuels. Les problèmes peuvent varier considérablement en termes de gravité et d'échelle, mais n'impliquent pas nécessairement le non-respect par le contractant de ses obligations.

<i>Catégorie</i>	<i>Obligation contractée</i>	<i>Référence</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Objectif partiellement atteint (suite insuffisante/insatisfaisante/incomplète)</i>	<i>Observations</i>
Obligation de rapport	Pour chaque contrat, présentation d'un rapport annuel au plus tard le 31 mars de chaque année	Art. 32 des règlements relatifs à l'exploration ; art. 5.5 et 10 des clauses types					
Évaluation environnementale	Établissement de profils écologiques témoins	Art. 32 des règlements relatifs à l'exploration ; art. 5.3 des clauses types					
	Réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement	ISBA/25/LTC/6/Rev.3					
	Établissement et mise en œuvre d'un programme de surveillance de l'environnement	Art. 32 des règlements relatifs à l'exploration ; art. 5.5 des clauses types					
Données et informations	Communication de données et d'informations sur les méthodes et le matériel utilisés	Art. 10 et 11 des clauses types ; ISBA/25/LTC/6/Rev.3					
	Communication de données et d'informations sur la géologie du gisement minéral et sur l'évaluation des ressources	Art. 10 et 11 des clauses types ; ISBA/21/LTC/15					
	Communication des données et informations environnementales de référence	Art. 10 et 11 des clauses types ; ISBA/25/LTC/6/Rev.3					
	Communication d'autres données et informations, y compris les données de navigation et données bathymétriques	Art. 10 et 11 des clauses types ; ISBA/21/LTC/15					

<i>Catégorie</i>	<i>Obligation contractée</i>	<i>Référence</i>	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Sans objet</i>	<i>Objectif partiellement atteint (suite insuffisante/insatisfaisante/incomplète)</i>	<i>Observations</i>
Technologie	Communication d'informations sur les progrès réalisés en matière de technologies minières	ISBA/21/LTC/15					
	Communication de données et d'informations sur les essais d'extraction	ISBA/21/LTC/15					
Formation	Organisation de programmes de formation	Art. 27 des règlements relatifs à l'exploration ; art. 8.3 des clauses types ; ISBA/19/LTC/14					
	Coopération avec l'Autorité à la mise en œuvre des programmes de formation	Art. 27 des règlements relatifs à l'exploration ; art. 8.3 des clauses types ; ISBA/19/LTC/14					
Dépenses	Dépenses conformes aux engagements pris au titre du budget prévu dans le plan de travail approuvé	Art. 4.2 des clauses types ; ISBA/21/LTC/11					
Circonstances particulières	Respect des ordres en cas d'urgence	Art. 6.3 des clauses types					
	Coopération avec l'Autorité en matière d'inspection	Art. 14.1 des clauses types					
	Signalement des incidents relevant des atteintes graves à l'environnement	Art. 33 des règlements relatifs à l'exploration ; art. 6.2 des clauses types					
	Notification relative à la présence de restes humains ou d'objets et sites à caractère archéologique ou historique	Art. 35 des règlements relatifs à l'exploration ; art. 7 des clauses types					
	Restitution du secteur attribuée	Art. 25 des règlements relatifs à l'exploration					
Questions diverses		Disposition pertinente du contrat d'exploration					

Appendice 3

Il est procédé à l'évaluation prévue à l'étape 2 (voir appendice 1) suivant trois critères, à savoir le respect des délais, l'exhaustivité de l'information et l'efficacité de la réponse, en tenant compte des définitions ci-après à titre indicatif.

<i>Critère</i>	<i>Définition indicative</i>
Respect des délais	Vérifier si le contractant a bien donné suite concernant les domaines de préoccupation signalés ou les a signalés lui-même dans les délais requis ou convenus
Exhaustivité de l'information	Vérifier si les données et informations communiquées par le contractant dans sa réponse et/ou son rapport sont bien claires, correctement organisées et au complet
Efficacité de la réponse	Vérifier si la réponse et/ou le rapport du contractant constituent une réponse efficace aux préoccupations signalées et démontrent qu'il s'emploie effectivement à éviter tout nouveau problème de cet ordre.